UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

FIFTH YEAR
460th MEETING: 12 JANUARY 1950

CINQUIEME ANNEE
460ème SEANCE: 12 JANVIER 1950

No. 2

CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.	Provisional agenda	1
2.	Adoption of the agenda	1
3.	Statement by the President	1
4.	Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443)	2

TABLE DES MATIERES

1.	Ordre du jour provisoire	1
2.	Adoption de l'ordre du jour	1
3.	Déclaration du Président	1
4.	Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443)	2

C
MAY 8 1950
ITED NATIONS
ARCHIVES

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FOUR HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 12 January 1950, at 3 p.m.

QUATRE CENT SOIXANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 janvier 1950, à 15 heures.

President: Mr. T. F. TSIANG (China), later: Mr. C. BLANCO (Cuba).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 460)

1. Adoption of the agenda.
2. Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443).
3. Letter dated 6 December 1949 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution concerning the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces adopted by the General Assembly at its 268th plenary meeting on 5 December 1949 (S/1429).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Statement by the President

The PRESIDENT: I wish to call the attention of the Security Council to rule 20 of our rules of procedure, which reads:

"Whenever the President of the Security deems that, for the proper fulfilment of the responsibilities of the Presidency, he should not preside over the Council during the consideration of a particular question with which the member he represents is directly connected, he shall indicate his decision to the Council. The presidential chair shall then devolve, for the purpose of the consideration of that question, on the reprsentative of the member next in English alphabetical order, it being understood that the provisions of this rule shall apply to the representatives on the Security Council called upon successively to preside. This rule shall not affect

Président: M. T. F. TSIANG (Chine), puis: M. C. BLANCO (Cuba).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 460)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443).
3. Lettre, en date du 6 décembre 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le texte d'une résolution relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées, adoptée le 5 décembre 1949 par l'Assemblée générale à sa 268ème séance plénière (S/1429).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Déclaration du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur l'article 20 de son règlement intérieur. Cet article est ainsi conçu:

"Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet

the representative capacity of the President as stated in rule 19 or his duties under rule 7."

In accordance with rule 20, I have chosen to use my discretionary power to ask my colleague from Cuba to preside over the Security Council on the next item of the agenda. I say that I have chosen to exercise my discretionary power in this respect. I think that on a previous occasion—namely, the dispute in regard to Berlin—the representative of the United States set a precedent which in my opinion, is wholesome for the development of the United Nations, and for that reason I now call upon the representative of Cuba to preside over the Security Council.

Mr. Blanco, representative of Cuba, took the Chair.

4. Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950 (S/1443)

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): During the discussion on the proposal submitted by the delegation of the Kuomintang at the fourth session of the General Assembly of the United Nations,[1] I said that "at this crucial hour of its history, the sovereign will of the Chinese people has been expressed in the Constitution of the People's Republic of China and in the establishment of the Mao Tse-tung Government"

At that time, several Governments, including my own, had already recognized the new Chinese Government. Their number has increased since then and in recent weeks the trend towards recognition of the new Government has gathered considerable momentum. The fact that "the sovereign will of the Chinese people has been expressed . . . in the establishment of the Mao Tse-tung Government" is now practically unchallenged.

In these circumstances, the new Chinese Government was perfectly right to raise the question of the former Chinese delegation in the United Nations, and the USSR proposal [*S/1443*] now before us is thoroughly warranted.

It has been argued that this proposal is premature, since the majority of the members of the Council still recognize the old Government.

In the first place, such arithmetic is not correct from the political point of view, for the fact that the Chiang Kai-shek Government recognizes the Government of Chiang Kai-shek is of no consequence whatever. It is therefore, only five Governments represented on the Council that recognize that Government as the Government of China, while another five Governments, also represented on the Council, recognize the new Government.

[1] See *Official Records of the fourth session of the General Assembly, General Committee,* Annex, document A/1000.

article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement."

Conformément à l'article 20, j'ai décidé de faire usage de mon pouvoir discrétionnaire et de demander à mon collègue de Cuba d'assumer la présidence du Conseil de sécurité au cours de l'examen du prochain point de l'ordre du jour. J'ai dit que j'avais décidé de faire usage de mon pouvoir discrétionnaire à ce sujet. Je pense qu'il s'est présenté un cas — l'examen de la question de Berlin — où le représentant des Etats-Unis a créé un précédent qui, à mon avis, est propice au développement de l'Organisation des Nations Unies; c'est pourquoi j'invite maintenant le représentant de Cuba à assumer la présidence du Conseil de sécurité.

M. Blanco, représentant de Cuba, prend place au fauteuil présidentiel.

4. Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459ème séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950 (S/1443)

M. BEBLER (Yougoslavie) : Au cours du débat sur la proposition soumise par la délégation du Kouomintang, à la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies[1], j'ai déclaré : "La volonté souveraine du peuple chinois, à cette heure cruciale de son histoire, s'exprime dans la constitution de la République populaire de Chine et dans la formation du Gouvernement de Mao Tse-toung"

A cette époque déjà, plusieurs gouvernements, dont le mien, avaient reconnu le nouveau Gouvernement chinois. Depuis, leur nombre s'est accru, et, ces dernières semaines, la tendance vers la reconnaissance du nouveau gouvernement s'est grandement accentuée. Le fait que "la volonté souveraine du peuple chinois... s'exprime . . dans la formation du Gouvernement de Mao-Tse-toung" n'est pratiquement plus mis en doute.

Dans ces circonstances, le nouveau Gouvernement de la Chine a eu parfaitement raison de saisir l'Organisation des Nations Unies de la question de l'ancienne délégation chinoise, et la proposition de l'URSS qui nous est soumise [*S/1443*] est parfaitement justifiée.

On a objecté, à l'encontre de cette proposition, qu'elle était prématurée, puisque la majorité des membres du Conseil continuent à reconnaître l'ancien gouvernement.

Tout d'abord, cette arithmétique n'est pas correcte du point de vue politique, car le fait que le Gouvernement de Tchang Kai-chek reconnaît le Gouvernement de Tchang Kai-chek est dépourvu de toute signification. Il n'y a donc que cinq gouvernements représentés ici qui reconnaissent ce gouvernement comme le Gouvernement de la Chine, et il y a cinq autres gouvernements représentés ici qui reconnaissent le nouveau gouvernement.

[1] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale,* Bureau, annexe, document A/1000.

Furthermore, and this is the most important point, I believe that it is impossible to uphold the contention that since the members of the Council are divided on this question, it would be better to leave things as they are and wait until a majority of the Governments represented on the Council have recognized the new Chinese Government. Indeed, the increasing number of recognitions is precisely due to the fact that it has become obvious that "the sovereign will of the Chinese people has been expressed . . . in the establishment of the Mao Tse-tung Government"

Why should we not bear this in mind in the Council? Why should not the Council accept the consequences of an undeniable historical fact even before the recognition of the new Government of China by two more members of the Security Council makes up the required majority of seven? For my part, I see no convincing reasons for delay; on the contrary, there are very cogent reasons for an immediate decision in favour of the new Government and in the spirit of its request.

After the 459th meeting of the Council, no one can say that individual recognition or non-recognition automatically implies or must imply a similar position in respect of representation in the Council. Indeed, we have heard the representatives of Governments which recognize the new Government of China speak and vote in the Council in favour of the former Chinese Government, or rather in favour of maintaining its delegation in the Council. Thus, for a Government to recognize another Government, and to favour its representation within the Security Council, are apparently two different matters.

In the concrete case under discussion, however, it would seem that even the delegations of Member States whose Governments have not yet recognized the new Chinese Government would be well advised to support the change proposed by the telegram from the Foreign Minister of the new Chinese Government[2] and by the USSR draft resolution.

Indeed, the Governments of Member States which are delaying the recognition of the new Chinese Government by a few weeks are obviously impelled by minor considerations which, as a rule, concern only their own interests and which, moreover, are often of a purely domestic character. The fact that it is the new Government which alone represents the Chinese people is no longer doubted by any Government—not even by the Government of Formosa, which has just declared that it controls only a territory of nine million inhabitants.

Consequently, although some Governments may so far have failed to recognize the new Chinese Government because of their own private considerations, the Security Council cannot do so any longer. It is the duty of the Council to express the interests of all the peoples and to maintain peace between them, and any

[2] For the text of the telegram see below, speech of the representative of the USSR.

Ensuite et surtout, la conclusion tirée du fait que le Conseil est divisé sur ce point — conclusion qui consiste à dire: "puisque nous sommes divisés, mieux vaut ne pas toucher au *statu quo* et attendre qu'une majorité se forme avec la reconnaissance du nouveau gouvernement par d'autres gouvernements représentés au Conseil de sécurité" — est, à mon avis, insoutenable. Car, si le nombre des reconnaissances augmente, c'est précisément parce qu'il est devenu évident que "la volonté souveraine du peuple chinois . . . s'exprime . . . dans la formation du Gouvernement de Mao Tse-toung"

Pourquoi ne pas en tenir compte ici? Pourquoi ne pas admettre les conséquences d'un fait historique indéniable, ici, avant que la majorité de sept membres soit acquise par la reconnaissance de deux autres membres du Conseil? Je ne vois, pour ma part, aucune raison convaincante pour cette attente; j'en vois, en revanche, de très sérieuses pour une décision immédiate en faveur du nouveau gouvernement et dans l'esprit de sa demande.

Avant tout, après la 459ème séance du Conseil, personne ne pourra plus dire que la reconnaissance ou la non-reconnaissance individuelle entraîne ou doive entraîner automatiquement une position analogue quant à la représentation au Conseil. Nous avons entendu des représentants de gouvernements qui reconnaissent le nouveau Gouvernement de la Chine parler ici et voter ici en faveur de l'ancien, ou, pour être plus précis, en faveur du maintien au Conseil de la délégation de l'ancien gouvernement. Ce sont donc deux choses, pour un gouvernement, que d'en reconnaître un autre ou de favoriser sa représentation au sein de ce Conseil.

Seulement, il faudrait en conclure, dans le cas concret, que même les délégations des Etats Membres dont le gouvernement ne reconnaît pas encore le nouveau Gouvernement chinois seraient bien inspirées en favorisant la modification proposée par la dépêche du Ministre des affaires étrangères du nouveau Gouvernement chinois[2] et par le projet de résolution de l'Union soviétique, et non pas en faisant le contraire.

En effet, les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies qui retardent de quelques semaines la reconnaissance du nouveau Gouvernement chinois obéissent, de toute évidence, à des considérations d'importance mineure qui, en règle générale, ne concernent que leurs intérêts individuels et qui souvent même sont d'ordre purement interne. Aucun ne doute plus que ce soit le nouveau gouvernement qui soit le seul gouvernement représentatif du peuple chinois, jusques et y compris le Gouvernement de Formose, qui vient de déclarer qu'il ne contrôlait plus qu'un territoire habité par 9 millions d'habitants.

Si donc des gouvernements, partant de considérations particulières, peuvent, individuellement, ne pas encore avoir reconnu le nouveau Gouvernement chinois, le Conseil de sécurité, lui, ne peut plus le faire. Nous sommes chargés d'exprimer les intérêts de tous les peuples, nous sommes chargés du maintien de la paix

[2] Pour le texte de ce télégramme, voir ci-dessous l'intervention du représentant de l'URSS.

egocentric considerations should be foreign to us. The Security Council would lack the necessary authority and would thus be unable to work effectively if the largest nation in the world—one-fifth of the world's entire population—was not properly represented in the Council, and the more so if it was represented by the delegation of a Government which has been overthrown by the will of that people, the delegation of a Government which an overwhelming majority of that people considers its enemy.

Furthermore, we should also bear in mind that if the majority of the Security Council fails to take the steps requested by the new Chinese Government, it will find it difficult to deny the accusation of having been guided by ideological considerations. Indeed, comparisons will undoubtedly be drawn between the present case and the very sudden changes of Government in Member States—I am referring to the Member States of the United Nations and not of the Security Council—during 1948 and 1949 in certain parts of the world, when changes were made in their delegations to the United Nations, without anyone being unduly concerned. If I remember correctly, the Secretariat took this kind of decision without even informing any other organ of the United Nations, not because the will of the people was clearer in those cases but, it will be argued, because those changes did not involve the same ideological considerations as in the case of China.

In short, a decision along the lines of the request made by the People's Government of China would be an act of wisdom and one that could have only a favourable effect on world public opinion, which so warmly desires a better understanding between countries of different ideologies and different social structures, inasmuch as such an understanding is one of the essential conditions of lasting peace.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): I am sorry that the representative of the Soviet Union left the Council too quickly the other day [*459th meeting*] to hear the very timely reference which several of our colleagues made to the provisions of rule 17 of the Council's rules of procedure.

The representative of the USSR placed before the Security Council a draft resolution casting doubt on the validity of the credentials of a representative of the Council and he is, of course, entitled to do that. He requested that his draft resolution should be discussed immediately, which was contrary to his own customary procedure, for in cases when the Council has before it any draft resolution of substance, the delegation of the Soviet Union never fails, on the basis of a rule not of the Council but of the General Assembly, to demand time for thought.

In support of his request for immediate discussion, he stated—I am quoting from the verbatim record—that "the delegation of the USSR will not participate in the work of the Security Council as long as the representative of the Kuomintang is not excluded from that body" It was in that connexion that reference

entre eux tous, et toutes les considérations égocentriques devraient nous être complètement étrangères. Nous ne pouvons pas, faute d'autorité suffisante, continuer à travailler efficacement si le plus grand peuple du monde, un cinquième de l'humanité, n'est pas correctement représenté parmi nous et, à plus forte raison, s'il est représenté par la délégation d'un gouvernement déchu par la volonté de ce même peuple, par la délégation d'un gouvernement qu'il considère, dans sa majorité écrasante, comme son ennemi.

En plus de ces considérations, nous devons tenir compte du fait que, en ne prenant pas la décision requise par le nouveau Gouvernement chinois, la majorité de ce Conseil pourra difficilement échapper au reproche de s'être laissé guider par des considérations de caractère idéologique. On ne manquera pas de faire des parallèles avec des cas de changements très brusques de gouvernement d'Etats Membres — je parle de Membres de l'Organisation des Nations Unies et non de membres du Conseil de sécurité — au cours des années 1948 et 1949, dans certaines parties du monde; ces changements ont amené un changement des délégations respectives de ces pays à l'Organisation des Nations Unies, sans que personne s'en soit beaucoup préoccupé ou soucié. Le Secrétariat a pris seul, autant que je m'en souvienne, des décisions de ce genre, sans même en avoir averti un autre organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies, non pas que la volonté du peuple ait été dans ces cas plus clairement exprimée, mais, dira-t-on, parce que ces changements n'impliquaient pas des considérations idéologiques du même genre que le cas de la Chine.

Bref, une décision dans le sens de la requête du Gouvernement populaire de Chine serait un acte de sagesse et un acte qui ne pourrait avoir qu'un effet favorable sur l'opinion publique mondiale, qui désire tant une meilleure entente entre pays d'idéologies et de structures sociales différentes, étant donné qu'une telle entente est une des conditions essentielles d'une paix durable.

M. CHAUVEL (France): Je regrette que l'honorable représentant de l'Union soviétique ait quitté le Conseil trop vite, l'autre jour [*459ème séance*], pour entendre le rappel, fort opportunément fait par plusieurs de nos collègues, des dispositions de l'article 17 de notre règlement intérieur.

Le représentant de l'URSS a saisi le Conseil de sécurité d'un projet de résolution mettant en cause la validité des pouvoirs d'un représentant au Conseil, et cela est évidemment son droit. Il a demandé la discussion immédiate de ce projet, et cela est contraire à son propre usage; car, dans les cas où le Conseil est saisi d'un projet ayant quelque substance, la délégation de l'Union soviétique, s'inspirant d'une règle qui est, non pas du Conseil, mais de l'Assemblée, ne manque pas de réclamer le temps de la réflexion.

A l'appui de sa demande de discussion immédiate, il a indiqué — et je cite le procès-verbal — que la délégation de l'URSS, "si le Conseil de sécurité ne prend pas les mesures nécessaires pour écarter le représentant de la faction du Kouomintang, . . . ne participera pas aux séances du Conseil tant que ce

was made, and, I repeat, very opportunely, to rule 17 of the rules of procedure, which applies exactly to the case in question. The representative of the USSR has questioned the credentials of a representative on the Security Council. Rule 17, which I shall quote, states that: "Any representative on the Security Council, to whose credentials objection has been made within the Security Council, shall continue to sit with the same rights as other representatives until the Security Council has decided the matter" He shall continue to sit with the same rights, including, since no exception has been specified on that point, the right to preside.

Consequently, by attempting to force the immediate exclusion of the representative to whose credentials objection has been made and by formulating a specific objection to his presidency, the representative of the Soviet Union has ignored the perfectly explicit and clear provisions of one of the rules of procedure and has tried to force the Council to act in a way more convenient to him. Such conduct cannot, in my opinion, be allowed to pass without protest.

The representative of the USSR went even further. In conformity with the precedent established by his predecessor, when the Council refused to follow his advice, he left the Council table and the Council chamber. I cannot conceal the fact that my delegation considers that conduct open to very serious criticism. The members of the Council are endowed with a two-fold mission. Each of them represents his Government on the Council and, as such, normally and legitimately receives his instructions from that Government. But that representation is in the interests of the United Nations. Within the framework of the United Nations and under the terms of the Charter, the Security Council has primary responsibility for the maintenance of international peace and security. That responsibility is collective and joint. Furthermore, it constitutes a mandate conferred, not by the eleven Governments represented on the Council, but by all the Member States, now fifty-nine in number. That mandate was permanently assumed by the five Powers who stood as guarantors of the Charter when they agreed to its provisions, and is assumed by each State elected to serve on the Council, at the time of its election and for the duration of its membership.

In those circumstances, it is difficult to see how one of the delegations on the Council can shirk the discharge of a collective and joint responsibility because the opinion expressed on behalf of its Government has not been followed. If I insist on that point, it is not because I wish to descant on a point of ethics, but because it is clear that whatever interpretation is given to any particular Article of the Charter, such conduct is not calculated to enhance the prestige of the Council and of the United Nations.

In the light of these observations, my delegation wishes to make clear the position of its Government with regard to the draft resolution submitted by the delegation of the Soviet Union. That position is simple. It is necessarily dictated by the position of the French Government with regard to the Chinese Government. Although the situation in China raises problems which have not escaped the French Government's attention,

représentant continuera à en faire partie". C'est à ce propos qu'a été, fort opportunément, je le répète, évoqué l'article 17 de notre règlement qui s'applique exactement au cas d'espèce. Le représentant de l'URSS a mis en cause les pouvoirs d'un représentant au Conseil. L'article 17, que je vais citer, stipule que "tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet" Il continue à siéger avec les mêmes droits, y compris, en l'absence de toute exception sur ce point, le droit de présidence.

Ainsi donc, en prétendant imposer l'exclusion immédiate du représentant dont les pouvoirs ont été mis en cause et en formulant une objection particulière à sa présidence, le représentant de l'Union soviétique, passant outre aux stipulations parfaitement explicites et claires d'un article du règlement, a tenté d'imposer au Conseil une manière d'agir qui lui convienne davantage, et cela, me semble-t-il, ne peut passer sans protestations.

Le représentant de l'URSS a été plus loin. Conformément au précédent institué par son prédécesseur, le Conseil ayant refusé de suivre son avis, il a quitté la table de nos délibérations et la salle de nos séances. Je ne puis dissimuler que ma délégation considère cette manière de faire comme prêtant à de très sérieuses critiques. Les membres du Conseil, en effet, sont investis d'une double mission. Chacun d'eux représente son gouvernement au Conseil et, à ce titre, normalement et légitimement, reçoit ses instructions dudit gouvernement. Mais cette représentation est dans l'intérêt des Nations Unies. Le Conseil de sécurité est investi, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et aux termes de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette responsabilité est collective et conjointe. En outre, elle constitue un mandat conféré, non par les onze gouvernements représentés au Conseil, mais par tous les Etats Membres, actuellement au nombre de cinquante-neuf. Ce mandat a été assumé à titre permanent par les cinq Puissances qui ont servi de caution à la Charte lorsqu'elles ont donné leur accord aux termes de ce document. Il l'est par chaque Etat élu, lors de son élection et pour la durée de son élection.

On voit mal, dans ces conditions, comment l'une des délégations au Conseil, parce que l'opinion exprimée au nom de son gouvernement n'est pas suivie, peut se dérober à l'exercice d'une responsabilité collective et conjointe. Si j'insiste sur ce point, ce n'est pas pour épiloguer sur un point d'éthique, c'est parce qu'il est clair, quelque interprétation que l'on donne à tel ou tel Article de la Charte, que cette manière de faire n'est pas propre à renforcer le prestige du Conseil et celui de l'Organisation des Nations Unies.

Sous le bénéfice de ces observations, ma délégation tient à préciser la position de son gouvernement à l'égard du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique. Cette position est simple. Elle est nécessairement commandée par celle du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement chinois. Or, si la situation en Chine pose des problèmes qui n'échappent pas à l'attention du Gouvernement

and though the French Government is considering the inferences it must draw from that situation as far as its own position is concerned, it has not yet formulated its conclusions on that subject.

In those circumstances, and in the absence of any new instructions, the French delegation will not contest the validity of the credentials of the representative of China and will vote against the draft resolution submitted by the delegation of the USSR.

May I add, that, in my delegation's opinion, the question is one of procedure and not of substance and our vote cannot therefore be interpreted as a veto.

Mr. GROSS (United States of America): The draft resolution submitted by the representative of the Soviet Union is directed at unseating Mr. Tsiang on the ground that his credentials are no longer valid because they emanate from a Government which the Soviet Union no longer recognizes. Each member of the Council is of course free to vote on this proposal in accordance with its own views concerning the question of recognition. The United States Government recognizes, as the Government of China, the Government which has accredited Mr. Tsiang to the Security Council. My Government therefore considers that Mr. Tsiang's credentials remain valid, and will vote against the Soviet Union draft resolution.

I should like to make it clear that the United States Government considers that the Soviet Union draft resolution presents to the Council a procedural question involving the credentials of a representative of a member. Accordingly, a vote against the motion by my Government could not be considered as a veto, even assuming that seven members of the Council vote in favour of the resolution. I wish to make it clear that my Government will accept the decision of the Security Council on this matter when made by an affirmative vote of seven members.

Sir Benegal N. RAU (India): When I spoke in the Council on 10 January [*459th meeting*] I mentioned certain defects in the Security Council rules regarding representation and credentials, and I suggested that the matter might be examined further during the adjournment. I have myself tried to make this examination, and I shall briefly state the result to the Council.

In the first place, I find no provision in the Security Council rules as to the proper authority for issuing credentials. The position is different as regards both the General Assembly and the Trusteeship Council. Both rule 23 of the General Assembly rules and rule 14 of the Trusteeship Council rules expressly provide that the credentials of representatives shall be issued either by the Head of the State or by the Minister for Foreign Affairs. But, as I have already said, there is no similar provision in the Security Council rules. All that we have is that the credentials shall be examined by the Secretary-General, and, doubtless, he proceeds on the assumption that credentials should emanate either from the Head of the State or from the Minister

français, si le Gouvernement français se préoccupe des conséquences qu'il lui appartient, en ce qui le concerne, d'en tirer, il n'a pas, jusqu'à présent, formulé ses conclusions à ce sujet.

Dans ces conditions, et en l'absence d'instructions nouvelles, la délégation française ne contestera pas la validité des pouvoirs du représentant de la Chine, et elle votera contre le projet présenté par la délégation de l'URSS.

J'ajoute que, dans l'esprit de ma délégation, il s'agit là d'une question de procédure, et non de fond, et qu'en conséquence ce vote ne peut être interprété comme un veto.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amerique) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution soumis par le représentant de l'Union soviétique a pour but de retirer son siège à M. Tsiang, sous prétexte que ses pouvoirs ne sont plus valides parce qu'ils émanent d'un gouvernement que l'Union soviétique ne reconnaît plus. Chacun des membres du Conseil est évidemment libre de se prononcer sur cette proposition selon sa propre attitude à l'égard de la question de la reconnaissance. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît, comme Gouvernement de la Chine, le gouvernement qui a accrédité M. Tsiang auprès du Conseil de sécurité. Mon gouvernement estime donc que les pouvoirs de M. Tsiang sont toujours valides; il votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique.

Je tiens à préciser que le Gouvernement des Etats-Unis estime que le projet de résolution présenté au Conseil par l'Union soviétique traite d'une question de procédure, relative aux pouvoirs du représentant d'un membre du Conseil. Par conséquent, un vote négatif de la part de mon gouvernement ne pourra pas être considéré comme un veto, même si sept membres du Conseil se prononcent en faveur de ce projet de résolution. Je tiens à préciser, en outre, que mon gouvernement acceptera la décision du Conseil de sécurité obtenue par un vote affirmatif de sept membres.

Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai pris la parole le 10 janvier [*459ème séance*], j'ai mentionné certains défauts du règlement intérieur du Conseil en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs; j'ai suggéré que cette question pourrait être examinée plus à fond entre les séances. Je me suis moi-même efforcé de procéder à cet examen, et j'exposerai brièvement au Conseil les conclusions auxquelles j'ai abouti.

Tout d'abord, je ne trouve dans le règlement intérieur du Conseil aucune disposition concernant l'autorité compétente pour conférer les pouvoirs. La situation est différente en ce qui concerne l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle. L'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de tutelle disposent expressément que les pouvoirs des représentants doivent émaner, soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des affaires étrangères. Mais, comme j'ai déjà dit, on ne trouve pas de disposition analogue dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité. Tout ce que l'on y trouve, c'est que les pouvoirs doivent être examinés par le Secrétaire général; on peut naturellement admettre que ce dernier

for Foreign Affairs, as in the case of the General Assembly or the Trusteeship Council. All the same, there is a gap in our rules which needs to be filled.

Even supposing, however, that we fill this gap by making an express provision on the lines of the provision in the General Assembly rules or the Trusteeship Council rules, there is to my mind a major difficulty common to all these rules. They speak of the "Head of the State" or the "Minister for Foreign Affairs", without any further explanation of these expressions. Where there is no doubt as to who is the Head of the State or who is the Minister for Foreign Affairs, the terms are self-explanatory and no difficulty arises. But suppose that in a particular case a doubt is raised. How is it to be resolved? The rules are silent. If we assume that the doubt is to be resolved by a decision of the Security Council itself—or of the Trusteeship Council or the General Assembly, depending upon where the doubt arises—the result would be obviously unsatisfactory, because each organ may, by its own majority, resolve the doubt in its own way. It will surely be unsatisfactory to have a representative of party A seated in the General Assembly and of party B, in the Security Council or the Trusteeship Council. Indeed, the complication might go further, and we might have the spectacle of the Board of Governors of the International Monetary Fund carrying on financial discussions with one party while the Board of the International Bank for Reconstruction and Development negotiated with the other.

Clearly, therefore, what is needed, if we can secure it, is a uniform rule for all the organs of the United Nations. For the moment, however, we are concerned only with our own Council. Therefore my suggestion, briefly, is that we should set up a committee—perhaps a committee of experts—for the purpose of suggesting amendments to our rules of procedure regarding representation and credentials. In proposing amendments, the committee would doubtless take into account the desirability of so framing them that they might be adopted by the other organs of the United Nations. I do not think it necessary at this stage to indicate the nature of these amendments That is a matter which will have to be discussed by the committee, if one is set up.

If this suggestion finds favour with the members of the Council, they might pursue it either before dealing with the draft resolution proposed by the Soviet Union or after disposing of that resolution. In the former case, the resolution would be disposed of under the rules as amended; in the latter case, it would be disposed of under the existing rules, such as they are.

exerce cette fonction en présumant que les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des affaires étrangères, comme c'est le cas pour l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle. Quoi qu'il en soit, il y a dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité une lacune qu'il convient de combler.

Toutefois, même en admettant que nous comblions cette lacune en adoptant une disposition analogue à celle qui figure dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale ou dans celui du Conseil de tutelle, il existe toujours, à mon avis, une difficulté particulièrement importante qui est commune à tous ces règlements. Ils parlent de "Chef de l'Etat" ou de "Ministre des affaires étrangères", sans autrement définir ces expressions. Lorsqu'on sait sans aucun doute qui est le Chef de l'Etat ou qui est le Ministre des affaires étrangères, ces termes s'expliquent d'eux-mêmes, et il n'y a aucune difficulté. Mais supposons qu'il y ait un doute dans un cas déterminé. Comment peut-on les dissiper? Les règlements intérieurs sont muets sur ce point. Si nous admettons que le doute doit être levé par une décision du Conseil de sécurité lui-même — ou du Conseil de tutelle, ou de l'Assemblée générale, selon l'organe devant lequel la question se pose — la solution sera manifestement peu satisfaisante; en effet, chaque organe peut dissiper ce doute à sa façon, selon sa propre majorité. Il serait certainement regrettable que le représentant du parti A siégeât à l'Assemblée générale et que le représentant du parti B siégeât au Conseil de sécurité ou au Conseil de tutelle. En fait, la situation pourrait être plus compliquée encore: on pourrait assister au spectacle du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international conduisant des négociations financières avec un parti, pendant que le Conseil de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement négocierait avec l'autre parti.

On peut donc en conclure sans hésitation que ce qui s'impose, si nous pouvons l'obtenir, c'est un règlement uniforme pour tous les organes des Nations Unies. Toutefois, nous n'avons à nous préoccuper, pour le moment, que du Conseil de sécurité. Je suggère donc, en quelques mots, que nous créions un comité — peut-être un comité d'experts — chargé de proposer des amendements au règlement intérieur du Conseil de sécurité en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs. En proposant des amendements, ce comité tiendrait évidemment compte du fait qu'il est désirable de les rédiger dans une forme telle qu'ils puissent être adoptés par les autres organes des Nations Unies. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, au stade actuel, d'indiquer la nature de ces amendements. C'est là une question qui devra être discutée par le comité, s'il est créé.

Si cette suggestion rencontre un accueil favorable auprès des membres du Conseil, ceux-ci pourront lui donner suite, soit avant de se prononcer sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique, soit après avoir pris une décision sur ce projet Dans le premier cas, le projet de résolution de l'URSS serait traité en appliquant le règlement intérieur modifié; dans le deuxième cas, il serait traité sous le régime du règlement intérieur actuel.

Mr. TSIANG (China): Before I take up the draft resolution submitted by the representative of the Soviet Union, I would like to make one preliminary remark.

It has always been the aim of the Chinese delegation in the various bodies of the United Nations to keep in mind the ultimate interests of the United Nations as a whole. The Chinese delegation, naturally, seeks to represent the Government of China and to defend the interests of the Chinese people. But we regard the interests of the United Nations as among the interests of the Chinese people. The Security Council can rest assured, and the Secretary-General of the United Nations can also rest assured, that in connexion with the present controversy my delegation will do everything in its power not to hamper or injure the proper institutional development of the United Nations, which is the hope of all peace-loving peoples.

The question before the Security Council has not arisen before in the brief history of the United Nations. There is, however, no guarantee that similar questions will not arise in the future; indeed, there is every likelihood that similar questions will arise. Therefore, it behoves us to take thought in regard to this matter and to be careful that the future of the United Nations is not jeopardized in the consideration of this question. I therefore urge all the representatives to keep in mind the long-term view while considering the specific question before the Council.

The Soviet Union draft resolution in its operative part calls upon the Security Council not to recognize my credentials. I have been a member of this Council for more than two years. When I took my seat here my credentials were duly certified to the Council as being adequate. They were not challenged on that occasion and they have not been challenged until the delegation of the Soviet Union tabled this draft resolution before us.

If the question before the Security Council is a matter of credentials, there can be no real question at all. My standing in this Council is as regular as that of any other representative. Although the Soviet Union draft resolution, in its language, speaks of my credentials, what it calls into question is, in fact, not my credentials, but the very right of my Government to be represented at all.

Chapter III of our rules of procedure speaks of representation and credentials. The distinction between representation and credentials is very important. The question which the Soviet Union delegation has raised is not a question of credentials, but a question of representation. It is, therefore, not a question of mere procedure; it is a political question of the utmost importance. I treat it as such.

Four months ago I had the painful duty to place an item on the agenda of the fourth session of the General

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Avant de parler du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique, je voudrais formuler une observation préliminaire.

La délégation chinoise, dans les divers organes des Nations Unies, a toujours tenté de demeurer pleinement consciente des intérêts suprêmes de l'Organisation dans son ensemble. La délégation chinoise s'efforce, bien entendu, de représenter le Gouvernement chinois et de défendre les intérêts du peuple chinois. Toutefois, nous considérons que les intérêts de l'Organisation des Nations Unies font partie des intérêts du peuple chinois. Le Conseil de sécurité, aussi bien que le Secrétaire général de l'Organisation, peuvent être certains que, dans le différend actuel, ma délégation s'efforcera, par tous les moyens, de ne pas entraver et de ne pas compromettre le développement normal, en tant qu'institution, de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle tous les peuples pacifiques mettent leur espoir.

Dans la brève existence de l'Organisation, c'est la première fois que se pose une question de la nature de celle dont est saisi le Conseil de sécurité. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que des questions analogues ne se présenteront pas à l'avenir; au contraire, il est fort probable qu'il s'en présentera. Il est donc de notre devoir d'y réfléchir sérieusement et de veiller à ce qu'en examinant cette question nous ne compromettions pas l'avenir de l'Organisation. C'est pourquoi j'invite instamment tous les représentants à ne pas perdre de vue les objectifs lointains des Nations Unies au moment où ils examinent la question particulière dont est saisi le Conseil de sécurité.

Le dispositif du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique demande au Conseil de sécurité de ne pas reconnaître mes pouvoirs. Or, je suis membre de ce Conseil depuis plus de deux ans. Lorsque j'y ai pris place, le Conseil a été dûment informé que mes pouvoirs étaient en règle. Leur légitimité n'a pas été mise en doute à ce moment; elle ne l'a été qu'au moment où la délégation de l'Union soviétique a présenté le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis.

Si la question dont s'occupe le Conseil est une question de pouvoirs, il n'y a, en fait, pas de question du tout. Ma situation au sein de ce Conseil est aussi régulière que celle des autres représentants. Bien que le projet de résolution de l'Union soviétique fasse allusion à mes pouvoirs, ce ne sont pas, en fait, mes pouvoirs qui sont mis en cause, mais le droit même qu'a mon gouvernement d'être représenté.

Le chapitre III du règlement intérieur du Conseil traite de la représentation et de la vérification des pouvoirs. La différence entre la représentation et les pouvoirs est très importante. La question qu'a soulevée la délégation de l'Union soviétique n'est pas une question de pouvoirs, mais une question de représentation. Par conséquent, ce n'est pas simplement une question de procédure; c'est une question d'ordre politique de la plus haute importance. J'ai l'intention de la traiter comme telle.

Il y a quatre mois, je me suis trouvé dans l'obligation pénible de faire inscrire à l'ordre du jour de la

Assembly,[3] asking that body to consider Soviet Union violations of the Sino-Soviet Treaty of Friendship and Alliance of 1945 and Soviet Union violations of the Charter during the brief post-war period of Soviet Union relations with my country. In that connexion I presented to the First Committee of the General Assembly ample evidence to substantiate my accusations of violation of that Treaty and Charter of the United Nations by the Soviet Union.[4] I do not need to repeat my statement here in this Council, particularly since the question will soon be discussed in the Interim Committee of the General Assembly. But I would like to present to the Council certain salient facts which have a bearing on the question before us.

The Soviet Union draft resolution bases itself on a statement made by the so-called Central People's Government of the Chinese People's Republic on 8 January 1950. If the representatives on the Council will read that statement they will find that its very language is un-Chinese. They will find that it is couched in the typical propaganda jargon of Moscow. That statement betrays the real origin of the so-called Chinese People's Republic. This puppet régime came into existence through Soviet Union military and economic aid and through Soviet Union obstruction of the efforts of my Government in re-establishing its authority in the northern provinces. The puppet régime of Peiping is the result of Soviet Union aggression and is intended to serve Soviet Union purposes. Up to the present moment not a single member of that puppet régime has been elected by the Chinese people. Up to the present moment not a single constitutional provision of that puppet régime has had the approval of the Chinese people or their representatives.

I represent a Government based on a constitution which was drafted and passed by the representatives of the Chinese people met in a National Assembly. The Government which I have the honour to represent is headed by a President and a Vice-President elected by the representatives of the Chinese people in a National Assembly. The executive branch of my Government is responsible to a legislature, seven hundred members of which were elected by the Chinese people.

In an exchange of notes attached to the Treaty of Friendship and Alliance between China and the Soviet Union, concluded on 14 August 1945, it was provided —and I quote the language of the text as printed in the Treaty Series of the United Nations, volume 10, page 340:

"In accordance with the spirit of the above-mentioned Treaty and to implement its general idea and its purposes, the Soviet Government agrees to

[3] See *Official Records of the fourth session of the General Assembly, General Committee,* Annex, document A/1000.

[4] See *Official Records of the fourth session of the General Assembly, First Committee,* 338th meeting.

quatrième session de l'Assemblée générale[3] une question qui avait trait aux violations, par l'Union soviétique, du Traité d'amitié et d'alliance sino-soviétique de 1945, et aux violations de la Charte par ce même Etat, au cours de la brève période d'après-guerre pendant laquelle l'URSS a entretenu des relations avec mon pays. A cette occasion, j'ai fourni à la Première Commission de l'Assemblée générale des preuves abondantes du bien-fondé de mes accusations de violation, par l'Union soviétique, du Traité et de la Charte des Nations Unies[4]. Il est inutile que je répète la déclaration que j'avais faite ici, étant donné notamment que la question sera bientôt examinée par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Je tiens, néanmoins, à exposer au Conseil certains faits particulièrement importants qui intéressent la question dont nous sommes saisis.

Le projet de résolution de l'Union soviétique est fondé sur une déclaration que le prétendu Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine a faite le 8 janvier 1950. En lisant cette déclaration, les membres du Conseil constateront que ses termes mêmes ne sont pas d'inspiration chinoise. Ils constateront que cette déclaration est rédigée dans le langage caractéristique de la propagande de Moscou. Cette déclaration trahit la véritable origine de ce que l'on appelle la République populaire de Chine. Ce régime fantoche doit son existence à l'aide militaire et économique de l'Union soviétique et aux obstacles que ce pays a opposés aux efforts déployés par mon gouvernement en vue de rétablir son autorité dans les provinces du nord. Le Gouvernement fantoche de Peï-ping est le résultat de l'agression soviétique; il est destiné à servir les intérêts de l'Union soviétique. Aucun des membres actuels de ce gouvernement n'a, jusqu'ici, été élu par le peuple chinois. Aucune des dispositions constitutionnelles actuelles sur lesquelles repose ce régime n'a été, jusqu'ici, approuvée par le peuple chinois ou par ses représentants.

Je représente un gouvernement issu d'une constitution élaborée et adoptée par les représentants du peuple chinois réunis en Assemblée nationale. Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est dirigé par un Président et par un Vice-Président élus par les représentants du peuple chinois constitués en Assemblée nationale. Les organes exécutifs de mon gouvernement sont responsables devant une législature dont sept cents membres ont été élus par le peuple chinois.

Dans un échange de notes joint au Traité d'amitié et d'alliance que la Chine et l'Union soviétique ont conclu le 14 août 1945, et qui figure à la page 341 du volume 10 du Recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies, il est prévu textuellement que:

"Conformément à l'esprit du traité susmentionné, et pour en mettre en œuvre l'idée et l'objet général, le Gouvernement soviétique accepte d'accorder à la Chine

[3] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale,* Bureau, annexe, document A/1000.

[4] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Première Commission,* 338ème séance.

render China moral support and assist her with military supplies and other material resources, it being understood that this support and assistance will go exclusively to the National Government as the Central Government of China."

So far as I know, the Government of the Soviet Union has not denounced that Treaty. At any rate, the Soviet Union continues to enjoy and exercise the rights which accrued to it under that Treaty. If the Soviet Union continues to enjoy its rights under that Treaty, it should continue to fulfil its obligations under that same Treaty.

As I just read, that Treaty obliges the Soviet Union to give to the National Government, as the Central Government of China, moral and material support.

The present draft resolution which the Soviet Union representative has chosen to place before the Security Council is, in itself, a violation of the Treaty of Friendship and Alliance of 1945. It is one additional proof that the Soviet Union does not care to fulfil its treaty obligations. It is a type of action which the United Nations should and must condemn. The USSR, having by its aggression brought about a puppet régime in Peiping, is now seeking in the Security Council to win international recognition for the fruits of its aggression. This is the net meaning of the Soviet Union draft resolution.

The USSR delegation, setting aside our rules of procedure, seeks to dictate to this Council. The representative of the Soviet Union told us at the last meeting that unless this dictation is submitted to by the rest of the Council, he would not participate in the work of the Council.

This Council cannot accept such dictation and cannot tolerate such manners unless the Council should deliberately choose to sacrifice its own dignity and usefulness.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): According to the record of the meeting of the Security Council of 10 January, after the USSR delegation's withdrawal from the meeting a debate ensued over the Soviet proposal during which, as frequently happens, some members saw fit to criticize people in their absence. It should be noted that. in the country where we now are, such a method of criticism is very common. It is, of course, a very convenient procedure, not for the true critic, but for the worthless carping critic who pursues definite political and other ends.

That would seem to have been the line of action pursued by the representatives of the United States and the United Kingdom at the last meeting of the Security Council. As long as the Soviet delegation was present at the meeting and defended its proposal

son appui moral et de l'aider en lui fournissant des équipements de guerre et d'autres moyens matériels, cet appui et cette assistance devant aller intégralement au Gouvernement national, en tant que Gouvernement central de la Chine."

A ma connaissance, le Gouvernement de l'Union soviétique n'a pas dénoncé ce traité. Le Gouvernement de l'Union soviétique continue tout au moins de jouir des droits que lui confère ce traité et de les exercer. Si donc l'Union soviétique continue à jouir des droits que lui confère ce traité, elle doit également continuer à respecter les obligations qu'elle a contractées aux termes de ce même traité.

Ainsi que le montre le passage dont je viens de donner lecture, l'Union soviétique est tenue, aux termes du traité, d'accorder son appui moral au Gouvernement national de la Chine, en tant que gouvernement central de ce pays, et de lui fournir une aide matérielle.

Le projet de résolution que le représentant de l'Union soviétique a décidé de soumettre au Conseil de sécurité constitue, en soi, une violation du Traité d'amitié et d'alliance de 1945. Ce projet de résolution prouve une fois de plus que l'Union soviétique ne se soucie pas de respecter les obligations qu'elle a contractées aux termes de ce traité. C'est là un acte du genre de ceux que l'Organisation a le devoir de condamner. L'URSS, après avoir instauré un Gouvernement fantoche à Peï-ping par voie d'agression, tente maintenant, au Conseil de sécurité, de faire reconnaître par la communauté internationale le résultat de cette agression. Tel est le véritable sens du projet de résolution de l'Union soviétique.

Faisant fi de notre règlement intérieur, la délégation de l'URSS cherche à imposer sa volonté au Conseil. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré à la dernière séance qu'il ne participerait plus aux travaux du Conseil si les autres représentants ne se soumettaient pas à sa volonté.

Le Conseil ne saurait accepter une telle contrainte ni tolérer de tels procédés, à moins qu'il ne décide délibérément de sacrifier sa dignité et son efficacité.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A en juger par le compte rendu de la séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 10 janvier, la proposition de l'Union soviétique a fait l'objet d'un débat après le départ de la délégation de l'URSS, et, comme cela se produit fréquemment, certains membres du Conseil ont profité de l'occasion pour se répandre en critiques en l'absence de ceux qu'ils critiquaient. Il conviendrait de noter à ce propos que, dans le pays où nous nous trouvons actuellement, cette méthode de critique est extrêmement répandue. C'est là, sans aucun doute, une méthode extrêmement commode; seulement, loin d'encourager la critique constructive, elle favorise la critique stérile qui poursuit des buts, politiques et autres, bien définis.

S'est encore ce même principe qui a déterminé, semble-t-il, l'attitude que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont adoptée à la dernière séance du Conseil de sécurité. Ils se sont tus, comme frappés de mutisme, lorsque la délégation de l'URSS

for the exclusion of the representative of the Kuomintang group from the Security Council, they did not utter a word. In accordance with their customary practice, they gave their tacit support to the illegal ruling of the person claiming to be President of the Security Council. Then, after the withdrawal of the USSR delegation, they remembered rule 17 of the provisional rules of procedure of the Security Council and began to assert that the USSR delegation had not acted in accordance with that rule.

That, according to the record, was the statement made by the representative of the United States, while the representative of the United Kingdom, as usual, "associated himself with the preceding speaker"

Today the representative of France has joined the Anglo-American chorus, and has even tried to protest against the USSR delegation's withdrawal from the meeting of the Security Council, alleging that such a withdrawal would not strengthen the Council's prestige. Actually the exact opposite is the case; it is precisely the attitude of the French delegation and of some other delegations in this matter which is undermining the prestige and authority of the Security Council and transforming the Council into an organ comprising not only the official representatives of States members of the Security Council, but also private persons representing no one.

The representative of France has reminded us of the collective responsibility of the Security Council before the United Nations. It is because of the great significance it attaches to such an important organ of the United Nations as the Security Council, and because it realizes the responsibility of that organ in maintaining international peace and security, that the USSR delegation does not consider it possible to participate in the work of the Security Council when the very bases of the authority and prestige not only of the Council, but of the United Nations as a whole, are being undermined. The presence in the Security Council of a private individual having no responsibility and representing no one, an agent of the shattered, reactionary, Kuomintang clique, is bound to undermine the authority and prestige of the Security Council and the United Nations. No one truly anxious to strengthen the Security Council, no one who takes seriously the question of the responsibility of the Security Council to the United Nations and before the States of the whole world, can reconcile himself to such a situation.

The representatives of the United States, the United Kingdom and France know full well—as do all members of the Security Council—that rule 17 of the provisional rules of procedure has no bearing on the question under discussion.

At the previous meeting one of the representatives attempted to explain that elementary and generally known truth to the representatives of the United States and the United Kingdom. Judging, however, by these representatives' subsequent statements, in particular by the statement today of the representative of France,

assistait à la séance et défendait sa proposition qui tendait à exclure du Conseil de sécurité le représentant du Kouomintang. Fidèles à leur coutume, ils ont appuyé facilement les propositions illégales de celui qui s'arrogeait le droit de présider le Conseil de sécurité. Puis, après le départ de la délégation de l'URSS, ils se sont souvenus de l'article 17 du règlement intérieur provisoire de ce Conseil et se sont mis à affirmer que la délégation de l'URSS avait enfreint cet article.

A en juger par le compte rendu de la séance en question, c'est le représentant des Etats-Unis qui a fait une déclaration en ce sens, et le représentant du Royaume-Uni s'est, comme toujours, "rangé à l'avis de l'orateur précédent"

Aujourd'hui, le représentant de la France fait chorus avec eux; il a même parlé d'une protestation qu'il faudrait formuler à propos du départ de la délégation de l'Union soviétique qui avait quitté la séance du Conseil de sécurité, prétendant que ce départ risquait de nuire au prestige du Conseil. Or, c'est exactement le contraire qui s'est produit: c'est précisément l'attitude adoptée par la délégation française, ainsi que par certaines autres délégations, qui porte atteinte au prestige et à l'autorité du Conseil de sécurité et qui risque d'en faire un organe comprenant, non seulement les représentants accrédités des Etats membres du Conseil, mais aussi des personnes qui ne représentent plus rien.

Aujourd'hui, le représentant de la France a invoqué la responsabilité collective du Conseil de sécurité envers l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS apprécie à sa juste valeur le rôle que doit jouer le Conseil de sécurité, qui est un organe très important des Nations Unies, et elle se rend parfaitement compte de la responsabilité qui incombe à cet organe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité. C'est précisément pour cette raison qu'il lui est impossible de prendre part aux travaux du Conseil de sécurité lorsque ces travaux nuisent à l'autorité et au prestige du Conseil lui-même et de l'Organisation des Nations Unies tout entière; en effet, la présence au sein du Conseil de sécurité d'une personne qui ne représente rien, la présence d'un agent de la clique réactionnaire du Kouomintang, qui a été battue à plate couture, sape le prestige du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on veut vraiment renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et que l'on prenne au sérieux cette responsabilité collective du Conseil envers l'Organisation des Nations Unies et envers les Etats du monde entier, il faut mettre fin à cette situation.

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, comme d'ailleurs tous les membres du Conseil de sécurité, savent parfaitement que l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité n'a absolument rien à voir avec la question dont le Conseil est saisi.

A la dernière séance, un membre du Conseil a essayé d'expliquer aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni cette vérité élémentaire, connue de tous. Cependant, à en juger par les interventions ultérieures de ces représentants, notamment par celle que le représentant de a France a faite aujourd'hui, il semble que

these explanations were not successful. Today, the United States representative has put forward a new thesis; namely, that the Soviet Union allegedly only demands the exclusion of the representative of the Kuomintang group from the Security Council because it has recognized the new Government of China and broken off diplomatic relations with the Kuomintang group.

This, to put it mildly, is a distortion—not to say perversion—of the facts, as it is well-known that the Soviet Union insists on the exclusion of the representative of the Kuomintang group from the Security Council on the ground that he represents neither China nor the people of China. That is the reason, and not the one which the United States representative has endeavoured to advance. Diplomatic recognition or non-recognition of any given Government is not a decisive factor in determining that Government's right to be represented on the organs of the United Nations, including the Security Council.

The present composition of the Security Council provides an example. Not all the members of the Council have diplomatic relations with each other, but that is of no significance. No member of the Council will, on that ground alone, question the powers of any other member or its right to have a representative on the Council. The question of the exclusion of the representative of the Kuomintang group from the Security Council has been brought up by the Central People's Government of the People's Republic of China. The Government of the USSR supports the declaration of the Government of the People's Republic of China in the matter, and, for its part, insists on the exclusion of the representative of the Kuomintang group from the Security Council.

I wish to point out to the United States representative that these are the facts, and that there is no basis for his statement which tries to show that the position of the USSR delegation was determined solely by the factor of recognition or non-recognition.

At the previous meeting the representatives of the United States and the United Kingdom—and, at the present meeting, the representative of France—actuated by the desire to bolster the sorry remnants of the Kuomintang clique, have shown that they are prepared to go to great lengths to prolong its agony and will, among other things, support the unlawful presence of its agent in the Security Council. What is more, at the last meeting the United States representative did not confine himself to a reference to rule 17 of the provisional rules of procedure, which has no bearing on the question we are discussing. He went further. He indulged in various speculations with respect to the position of the Soviet Union on the question of the reduction of armaments and armed forces; he treated us to another dose of the fabrications we are so accustomed to hear from the representatives of the United States, in an endeavour to cast doubts on the position of the Soviet Union with respect to the question of the reduction and regulation of armaments and armed

ces explications aient été données en pure perte. Aujourd'hui, le représentant des Etats-Unis a développé une nouvelle thèse; il prétend en effet que, si l'Union soviétique insiste pour que le représentant du Kouomintang soit évincé du Conseil de sécurité, c'est uniquement parce qu'elle a reconnu le nouveau gouvernement et a rompu les relations diplomatiques avec le groupe du Kouomintang.

Il s'agit là d'une erreur, pour ne pas dire d'une déformation des faits. En effet, si l'Union soviétique insiste pour que le représentant du Kouomintang soit écarté du Conseil de sécurité, c'est parce que celui-ci ne représente, ni la Chine, ni le peuple chinois. C'est pour cette raison que l'Union soviétique a formulé cette demande, et non pas pour les motifs que le représentant des Etats-Unis a essayé de lui attribuer. La reconnaissance ou la non-reconnaissance diplomatique d'un gouvernement n'a pas une importance décisive lorsqu'il s'agit de déterminer si ce gouvernement a le droit d'envoyer des représentants aux organes des Nations Unies, et notamment au Conseil de sécurité.

La composition actuelle du Conseil de sécurité en fournit un exemple. Certains membres du Conseil n'ont pas de relations diplomatiques avec d'autres Etats qui en font également partie. Mais cela ne prouve rien. Cette situation à elle seule ne permet pas aux membres du Conseil de contester la validité des pouvoirs de tel ou tel de leurs collègues ou de mettre en doute le droit d'un gouvernement membre du Conseil de sécurité d'avoir un représentant au sein de cet organe. C'est le Gouvernement central de la République populaire de Chine qui a demandé au Conseil d'écarter le représentant du groupe du Kouomintang. Le Gouvernement de l'URSS appuie cette déclaration de la République populaire de Chine et insiste, lui aussi, pour que le représentant de la clique du Kouomintang soit exclu du Conseil de sécurité.

Tels sont les faits, et la déclaration du représentant des Etats-Unis qui s'est efforcé de montrer que seule la question de la reconnaissance diplomatique déterminait l'attitude adoptée par la délégation de l'URSS est dépourvue de tout fondement.

Désireux de sauver ce qui reste de la clique du Kouomintang qui vient d'essuyer une défaite écrasante, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont indiqué à la dernière séance, et le représentant de la France l'a confirmé pour sa part aujourd'hui, qu'ils étaient prêts à tout pour prolonger l'existence de cette clique et qu'ils soutenaient notamment la présence illégale d'un de ses agents au Conseil de sécurité. Au cours de la précédente séance, le représentant des Etats-Unis ne s'est pas contenté de citer l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui n'a rien à voir avec le sujet en discussion. Il est allé plus loin. Il a commencé par interpréter à sa façon l'attitude adoptée par l'Union soviétique à l'égard de la réduction des armements et des forces armées; puis, fidèle à ses habitudes, il a avancé toute une série de fantaisies, cherchant à discréditer la position prise par l'URSS à l'égard de la réduction et de la réglementation des armements et des forces armées lorsqu'il était question d'inscrire à l'ordre du

forces in connexion with the inclusion of General Assembly resolution 300 (IV) of 5 December 1949 in the provisional agenda of the Security Council.

The absurdity and futility of such attempts are obvious to any unbiased and sensible person. The position of the USSR on the question of the reduction of armaments is principled, consistent, and absolutely clear. The Soviet Union has held and will continue to hold that the Security Council and the United Nations should, in accordance with General Assembly resolution 41 (I) of 14 December 1946, proceed at once to work out practical measures for the reduction of armaments and armed forces and the prohibition of atomic weapons. The Soviet Union has fought and will continue to fight for the implementation of that resolution.

It is also common knowledge that the USSR delegation has, in the most decisive manner, opposed the futile and worthless resolution imposed on the General Assembly at its fourth session by the Anglo-American bloc with the aid of its military allies. The USSR delegation has sufficiently exposed the manœuvres of this bloc, which has sought to thwart such important international measures as the reduction of armaments and armed forces and the prohibition of atomic weapons by forcing through proposals on the collection of information on conventional armaments and armed forces only.

In turn, the USSR delegation, at the fourth session of the General Assembly, submitted a proposal to the effect that all States Members of the United Nations should submit full information both on their armed forces and on all their armaments, including atomic weapons.[5] The Anglo-American bloc, headed by the United States of America, prevented the adoption of this proposal. That is the true picture of the situation.

In view of this, it is quite obvious that in his statement at the last meeting of the Security Council the United States representative twisted obvious and generally-known facts and tried to obscure the crystal-clear position of the Soviet Union on the question of the reduction of armaments.

It is quite obvious that any reference to the rules of procedure in connexion with the question under discussion is groundless and irrelevant. The question is not whether the credentials of the representative of the Kuomintang group on the Security Council are or are not in order. The point at issue is something quite different. It is that this person has no credentials at all, that he has no legal rights or reasons whatever to sit in the Security Council, because the Central People's Government of the People's Republic of China has sent a telegram to the Secretary-General of the United Nations, the President of the General Assembly and

[5] See *Official Records of the fourth session of the General Assembly,* 268th plenary meeting.

jour du Conseil de sécurité la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1949.

Cependant, il doit être clair pour tout observateur objectif et doué de bon sens que toutes ces tentatives sont absurdes et n'ont aucune valeur. En ce qui concerne la réduction des armements, l'URSS défend une position qui est parfaitement claire et qui n'a pas varié. L'Union soviétique ne se départira jamais du principe selon lequel le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'élaborer sans délai des mesures d'ordre pratique en vue d'assurer la réduction des armements et des forces armées et d'interdire l'arme atomique, ainsi que le prévoit la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946. L'URSS a lutté et continuera à lutter pour que cette résolution soit appliquée.

Tout le monde sait que la délégation de l'Union soviétique a protesté de la façon la plus énergique contre la résolution vide de sens et dépourvue de toute valeur pratique que le bloc anglo-américain, s'appuyant sur ses alliés militaires, a imposée à la quatrième session de l'Assemblée générale. La délégation de l'URSS a montré d'une façon suffisamment claire quel était le sens véritable des manœuvres auxquelles s'était livré ce bloc; en effet, en imposant à l'Assemblée une proposition qui ne prévoyait que le rassemblement d'informations relatives aux forces armées et aux armements de type classique, le bloc anglo-américain a cherché à saboter une œuvre internationale aussi importante que la réduction des armements et des forces armées, et l'interdiction de l'arme atomique.

La délégation de l'Union soviétique a présenté, pour sa part, à la quatrième session de l'Assemblée, une proposition invitant tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à soumettre des renseignements complets tant sur les forces armées, que sur tous les armements, y compris l'arme atomique[5]. Le bloc anglo-américain, avec les Etats-Unis à sa tête, a empêché cette proposition d'être adoptée. Telle est la situation réelle.

Il est donc évident que, dans la déclaration qu'il a faite à la dernière séance du Conseil, le représentant des Etats-Unis a déformé les faits, qui étaient parfaitement clairs et connus de tous. En effet, il a essayé de semer la confusion en ce qui concerne l'attitude adoptée par l'Union soviétique à l'égard de la réduction des armements.

Quant aux références qu'on a faites au règlement intérieur à propos de la question en discussion, il est tout à fait clair qu'elles ne sont nullement justifiées, car elles ne reposent sur rien. Il ne s'agit pas de savoir si la validité des lettres de créance du représentant du groupe du Kouomintang fait ou non l'objet de contestations. Il ne s'agit pas de savoir non plus si ces lettres sont ou non en règle. La question se pose sur un tout autre plan. En effet, la personne dont il s'agit n'est munie d'aucun pouvoir juridiquement, elle n'a aucun droit de siéger au Conseil de sécurité, puisque le Gouvernement central de la République populaire de

[5] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale,* 268ème séance plénière.

the States Members of the Security Council, urging the exclusion of this person from the Security Council on the grounds that his presence there is illegal.

I should like to read the text of this telegram. It runs:

"This is to inform you that the Central People's Government of the People's Republic of China holds as illegal the presence of the delegates of the Chinese Kuomintang reactionary remnant clique in the Security Council of the United Nations. The position of the Central People's Government of the People's Republic of China is that the said delegates be expelled from the Security Council. It is hoped that this position be adopted and action be taken accordingly."

This telegram makes it quite clear that the Kuomintang representative has no credentials and no legal right to sit in the Security Council, since he represents no one, so that his continued presence in the Council is consequently illegal.

It might be pertinent to ask the representatives of the United States and the United Kingdom what bearing rule 17 of the provisional rules of procedure of the Security Council has on this case. It is surely clear that this rule in no way applies to the case in point, and any references to it are merely feeble attempts somehow to disguise all the odium of the attitude taken up by the representatives of the United States, the United Kingdom and France in this matter.

The USSR delegation has already drawn attention at the last meeting of the Security Council to the fact that when half of the members of the Security Council have broken off relations with the remnants of that clique it would be abnormal for the Council to continue its work under the presidency, and with the participation, of the representative of the Kuomintang clique. I am referring to "half the members of the Security Council", because the representative of the Kuomintang clique has to be left out of our reckoning. No one is asking for his opinion on the matter. We should, on the contrary, bear in mind that the Central People's Government of the People's Republic of China, which represents China and expresses the will of its people, is demanding the exclusion of this person from the Security Council; this means in fact that, basing their attitude on international law, common sense and the existing political situation, six of the eleven members of the Security Council, including China, cannot agree to the continued presence of the representative of the Kuomintang clique in the Security Council.

It is true, as was pointed out at the previous meeting of the Security Council, that some of the Governments, though they have severed relations with the remnants of the Kuomintang group and have established diplomatic relations with the Central People's Government of the People's Republic of China, are still loth to part company with that clique. The somewhat peculiar situation results that, while some countries sign notes through their Foreign Ministers recognizing the Central

Chine a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale et aux gouvernements représentés au Conseil de sécurité, un télégramme demandant avec insistance que cette personne soit exclue du Conseil de sécurité, étant donné que sa présence au sein de cet organe est illégale.

Je me permettrai de lire le texte de ce télégramme. Il dit:

"Le Gouvernement central de la République populaire de Chine estime illégale la présence, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, du représentant des restes de la clique réactionnaire chinoise du Kouomintang, et il insiste pour que cette personne soit écartée du Conseil de sécurité. En faisant cette communication à titre spécial, le Gouvernement central de la République populaire de Chine exprime l'espoir que le fait susmentionné sera pris en considération et que des mesures seront prises en conséquence."

Ce télégramme indique clairement que le représentant du Kouomintang n'a aucun pouvoir et que, juridiquement, il n'a aucun droit de siéger au Conseil de sécurité. Il n'y représente personne, et sa présence au Conseil est dorénavant illégale.

Il est permis de demander aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni: que vient faire ici l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité? N'est-il pas clair que cet article n'a aucun rapport avec la question en discussion et que ceux qui invoquent ce texte cherchent simplement — sans succès d'ailleurs — à atténuer quelque peu le caractère odieux de la position que défendent en cette matière les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France?

Au cours de la dernière séance du Conseil, la délégation de l'URSS a déjà eu l'occasion de faire observer qu'il serait anormal que le Conseil de sécurité continue à siéger sous la présidence et avec la participation d'un représentant de la clique du Kouomintang alors que la moitié de ses membres ont déjà rompu les relations diplomatiques avec ce qui reste de cette clique. Il est évident que, en disant "la moitié des membres du Conseil de sécurité", je ne tiens pas compte du représentant du Kouomintang, dont l'opinion en la matière ne saurait être prise en considération; d'ailleurs, il ne faut pas oublier que le Gouvernement central de la République populaire de Chine, qui représente le peuple chinois et qui en exprime la volonté, demande que ce personnage soit évincé du Conseil de sécurité; les règles du droit international, la situation politique de fait et le bon sens élémentaire indiquent donc que, sur les onze membres du Conseil, six — y compris la Chine elle-même — s'opposent à ce que le représentant de la clique du Kouomintang continue à faire partie de cet organe.

Il est vrai que, comme on l'a déjà signalé à la précédente séance du Conseil, certains gouvernements, qui ont rompu avec ce qui reste de la clique du Kouomintang et qui ont établi des relations diplomatiques avec le Gouvernement central de la République populaire de Chine, hésitent toujours à abandonner cette clique à son propre sort. On assiste donc à cette situation bizarre où les gouvernements de certains pays font signer, par leurs Ministres des affaires étrangères,

People's Government of the People's Republic of China, they vote, through their representatives in the Security Council, in support of the representative of the Kuomintang group with which they have broken off diplomatic relations, and speak in favour of his remaining in the Security Council.

How such actions are termed in English is a matter for the British and Americans to decide. In Russian, however, such actions are described as double-dealing and hypocritical. Coming from the ruling circles of some States, the United Kingdom in particular, such a policy surprises no one. Indeed, the ruling circles of that country have long since earned for themselves the unenviable reputation of being Janus-faced.

Some of the speakers have brought up the question of the nature of the voting in the Security Council in this matter. The fact is that this is not a case of whether the voting on this question concerns a matter of substance or one of procedure. The substance of the problem is not one of voting. The substance of the problem is that it is illegal for the representative of the Kuomintang to remain in the Security Council because he represents neither China nor the Chinese people. He has no right to, and must not, take part either in the work of the Council or in the voting on that particular question. Any participation on his part in the voting would be illegal and would have no juridical value, for the Central People's Government of the People's Republic of China, which represents China and the Chinese people in the international field and in their relations with other States, has not only not authorized this person, but as is clear from the aforesaid telegram of its Foreign Minister, it considers his presence in the Security Council illegal and insists upon his exclusion.

In view of the aforesaid, any references to the provisional rules of procedure are irrelevant. I have already pointed out that rule 17, too, bears no relation whatever to this question. It is an entirely new and special problem, a special case which is not covered by the provisional rules of procedure. Consequently, the Security Council must settle this question independently of the provisional rules of procedure. Any references to those rules in connexion with such an important international question are groundless. The sole criterion which must guide the Security Council in examining and deciding on this question is the will of the Government which represents China and the Chinese people in international affairs and in their relation with other States. That Government is the Central People's Government of the People's Republic of China. Its will and wishes are expressed in the telegram of its Foreign Minister, Chou En-lai. They are set forth clearly and unambiguously. That Government considers that the presence in the Security Council and United Nations of any representatives of the remnants of the Chinese Kuomintang's reactionary clique is illegal, and insists upon their exclusion from the Security Council of the United Nations. By forwarding its statement to the persons I have already mentioned, it has specially informed the United Nations and its main organ, the

des notes reconnaissant le Gouvernement central de la République populaire de Chine, tout en faisant voter leurs représentants au Conseil de sécurité en faveur du représentant du Kouomintang, avec lequel ils viennent de rompre les relations diplomatiques, et en demandant que ce représentant continue à faire partie du Conseil.

Je ne sais comment cela s'appelle en anglais. Je laisse le soin aux Américains et aux Britanniques de trouver le terme adéquat. Quant à la langue russe, elle qualifie une telle attitude de politique hypocrite et de double jeu. Cependant, cette politique des dirigeants de certains pays, et notamment du Royaume-Uni, ne surprend plus personne. Les dirigeants de ce pays ont depuis longtemps acquis la triste réputation de représenter un Janus à double face.

Certains membres du Conseil se sont demandé quel caractère aurait le vote sur cette question. Toutefois, il ne s'agit nullement de savoir si ce vote porte sur une question de procédure ou sur une question de fond. La question essentielle dont il s'agit, c'est que la présence du représentant du Kouomintang au Conseil de sécurité est désormais illégale, puisqu'il ne représente, ni la Chine, ni le peuple chinois. Il n'a pas le droit de participer aux travaux du Conseil et il n'est pas qualifié pour prendre part au vote qui aura lieu à ce sujet. Sa participation au vote serait illégale et dépourvue de toute valeur juridique; en effet, le Gouvernement central de la République populaire de Chine, qui représente le peuple chinois dans les relations internationales, n'a pas autorisé ce personnage à le représenter et a même demandé son expulsion du Conseil, ainsi que l'indique le télégramme du Ministre des affaires étrangères de ce gouvernement, télégramme dont je viens de vous donner lecture.

On n'est donc pas fondé à se référer au règlement intérieur; comme je l'ai déjà indiqué, l'article 17 du règlement n'a lui non plus rien à voir avec la question. Il s'agit en effet d'une situation sans précédent, d'une situation très spéciale, qui n'a pas été prévue par le règlement intérieur provisoire. Le Conseil de sécurité doit donc trancher cette question sans se reporter à ce règlement. Lorsqu'il s'agit d'un problème international aussi grave, il ne sert de rien d'invoquer le règlement intérieur. En examinant cette question et en adoptant une décision à son sujet, le Conseil de sécurité ne doit se fonder que sur la volonté du gouvernement qui représente la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et dans les rapports avec les autres gouvernements: or, ce gouvernement, c'est le Gouvernement populaire de la République populaire chinoise. Ses désirs et sa volonté ont été exprimés d'une façon claire et nette dans le télégramme de son Ministre des affaires étrangères, M. Tchou En-lai. Ce gouvernement estime que les représentants de ce qui subsiste encore du groupe réactionnaire du Kouomintang n'ont plus le droit de siéger au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies, et il demande que ces personnages en soient écartés. Ce gouvernement a fait connaître sa volonté, qui est celle du peuple chinois tout entier, à

Security Council, of its will and decision, that is to say, the will and decision of all the Chinese people.

The Central People's Government of the People's Republic of China has also expressed the wish that the Security Council should take into consideration its position as outlined in the aforesaid communication, and should act accordingly. The Security Council cannot and has no right to ignore this communication of the Central People's Government of China. It is in duty bound to take it into consideration when discussing this question, and taking any decision on it.

That is why any references to the provisional rules of procedure are not only unfounded in law but meaningless. The aim of such attempts to refer to the rules of procedure is obvious: it is to prolong the illegal presence of the Kuomintang agent in the Security Council. These are the tricks resorted to by those who have suffered a complete political defeat in supporting the bankrupt reactionary Kuomintang clique, hateful to the Chinese people, those who think in terms of the past and cannot understand the absurdity of trying to cling to the pitiful and shattered remnants of that clique which has been thrown out of China by the Chinese people.

The review of the Security Council's rules of procedure, mentioned by the representative of India, obviously has nothing to do with this matter. The question of the rules of procedure has been on the Security Council's agenda for a long time, and the Council can consider it at any time it deems it advisable and necessary to do so. But what has that to do with the question we are discussing at this meeting? We are now considering and deciding an extremely important international question. The prestige and authority of the Security Council depend on the way in which we solve it. The solution of this question will show how individual members of the Security Council view their responsibilities to the United Nations, to States throughout the world and to world public opinion, for the preservation of peace and security and for the strengthening of international collaboration.

As regards the statement made by the representative of the Kuomintang clique, which contained the usual slanderous attacks and fabrications directed against the Soviet Union, I shall act as it is customary to act in organs of the United Nations in the case of statements made by person who do not represent anybody. In this Organization it is not customary to pay attention to irresponsible statements by persons representing no one within it.

The delegation of the Soviet Union supports the statement made by the representative of the People's

l'Organisation des Nations Unies et à son organe principal, le Conseil de sécurité, en envoyant une communication à ce sujet à l'adresse que je viens d'indiquer.

En présentant sa notification, le Gouvernement central de la République populaire de Chine exprime l'espoir que le Conseil de sécurité tiendra compte de l'attitude exposée dans cette déclaration et prendra les mesures nécessaires à cet égard. Le Conseil de sécurité ne peut passer outre à cet appel du Gouvernement populaire central de la République populaire chinoise; en examinant cette question, il est tenu de le prendre en considération et d'en faire le fondement de sa décision.

Ainsi donc, les tentatives qu'on fait pour introduire dans le débat le règlement intérieur provisoire n'ont aucune valeur juridique et sont parfaitement absurdes. Le but de ces tentatives est évident: elles visent à prolonger la présence illégale d'un agent du Kouomintang au sein du Conseil de sécurité. Si certains représentants ont recours à de tels artifices, c'est parce que, ayant misé sur la clique réactionnaire du Kouomintang, clique qui est détestée du peuple chinois et qui a fait complètement faillite, ils ont vu tous leurs espoirs politiques s'effondrer définitivement. Leur pensée ne peut s'affranchir de cadres périmés, ils ne peuvent comprendre à quel point il est absurde de tenter de se raccrocher aux lamentables débris de la clique écrasée du Kouomintang, que le peuple chinois a balayée du territoire de la Chine.

Il est évident que la revision du règlement intérieur du Conseil de sécurité, à laquelle vient de faire allusion le représentant de l'Inde, n'a pas le moindre rapport avec cette question. Il y a longtemps que la question du règlement intérieur figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et, si le Conseil croit absolument devoir s'en occuper, il peut le faire quand il voudra. Mais quel rapport y a-t-il entre cette question et le problème que le Conseil doit examiner à la présente séance? Le Conseil de sécurité est en train d'étudier un problème d'une énorme importance internationale. C'est ce problème qu'il doit trancher. De la décision qu'il prendra à cet égard dépendent son prestige et son autorité. Cette décision montrera dans quelle mesure les divers membres du Conseil de sécurité prennent à cœur leur responsabilité envers l'Organisation des Nations Unies, envers les Etats du monde entier et envers l'opinion publique internationale. Elle montrera comment ils s'acquittent de leur devoir, qui est de maintenir la paix et la sécurité et de renforcer la collaboration internationale.

En ce qui concerne la déclaration que le représentant du Kouomintang a faite ici même, en y mêlant les calomnies qu'il a pris l'habitude de déverser sur l'Union soviétique, je me comporterai à son égard comme il est d'usage de se comporter, dans les organes de l'Organisation des Nations Unies, à l'égard des déclarations de ceux qui, dans cette Organisation, ne représentent rien. L'Organisation des Nations Unies n'a pas l'habitude de prêter l'oreille aux paroles de personnes irresponsables, qui ne représentent rien.

La délégation de l'Union soviétique appuie la déclaration du Gouvernement de la République populaire

Republic of China and considers illegal the presence of an agent of the Kuomintang group in the Security Council; it cannot therefore agree that that agent should continue to be a member of the Security Council, and *a fortiori*, it cannot agree that he should preside over the Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In the course of the statement to which we have just listened the representative of the Soviet Union observed that certain delegations, amongst which he named my own, were silent so long as he was present at the last meeting of the Security Council. As to that, I was unable, of course, to foresee exactly at what moment we should be deprived of his valuable co-operation. He went on to observe that in his absence those delegations did not hesitate to formulate criticisms of the Soviet Union proposal. In case he meant by that to imply that I would not dare to say to his face what I said in his absence, let me read all that I said—and it is a very short passage—at our last meeting regarding his proposal:

"In the view of my Government, the proposal made by the representative of the Soviet Union has been raised prematurely. At this moment, not many Governments have recognized the new Government in China, and, therefore, it might be premature and precipitate on the part of this organ of the United Nations to take, or attempt to take, a definite decision in the near future."

I made some other comparatively brief remarks; I should be quite happy to read them if that were required, but I do not think it is required since they do not bear directly on the USSR proposal. What I have read is all that I said directly on the subject of the Soviet Union proposal.

The statement I made at our last meeting represents exactly the attitude of my Government now. I am instructed by my Government that, in its view, it is premature to discuss the USSR draft resolution before even a majority of the members of the Security Council have recognized the Communist Government—and, so far as I know, there is not yet such a majority on any showing or by any system of arithmetic.

I should only like to add that I hope I shall not be considered to have set a precedent today. If, by misfortune, we should ever again be deprived of the presence in our midst of the Soviet Union representative, I should still hold myself free to say in his absence whatever I thought right, but I should not feel bound to read again to him, when he returns to us, what I had said at any previous meeting.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): As it is getting late and there are various speakers on the list, it would perhaps be advisable to adjourn the meeting and meet again tomorrow at 3. p.m.

de Chine et estime que l'agent du groupe du Kouomintang n'a pas le droit de siéger au Conseil de sécurité; c'est pourquoi elle ne saurait admettre que cet agent continue à faire partie du Conseil de sécurité ni, à plus forte raison, qu'il préside ce Conseil.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la déclaration qu'il vient de prononcer, le représentant de l'Union soviétique a signalé que certaines délégations qu'il a nommées, et au nombre desquelles figure la mienne, ont gardé le silence tant qu'il était présent à la dernière séance du Conseil. Sur ce point, je dirai qu'il m'a évidemment été impossible de prévoir à quel moment précis nous serions privés de la précieuse collaboration du représentant de l'Union soviétique. Celui-ci a aussi fait remarquer que, pendant son absence, ces délégations n'ont pas hésité à formuler des critiques au sujet de sa proposition. Au cas où le représentant de l'URSS a voulu laisser entendre par là que je n'ai pas osé déclarer devant lui ce que j'ai déclaré pendant son absence, je me permettrai de citer textuellement tout ce que j'ai dit — c'était une fort brève déclaration — à la dernière séance concernant sa proposition:

"De l'avis de mon gouvernement, la proposition du représentant de l'Union soviétique a été formulée prématurément. Pour le moment, quelques gouvernements seulement ont reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine; en conséquence, ce serait peut-être, de la part de l'organe des Nations Unies qu'est le Conseil, agir de façon prématurée et avec une hâte extrême que de prendre ou de tenter de prendre dans l'avenir immédiat une décision définitive."

J'ai formulé un certain nombre d'autres observations relativement brèves; je serait heureux d'en donner lecture si quelqu'un le demande, mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi, car elles ne concernent pas directement la proposition de l'URSS. Le passage que je viens de citer représente tout ce que j'ai dit concernant directement la proposition de l'Union soviétique.

La déclaration que j'ai faite à la dernière séance explique exactement la position que mon gouvernement maintient aujourd'hui. Mon gouvernement m'a fait tenir qu'il était, à son avis, prématuré d'examiner le projet de résolution de l'URSS avant même que la majorité des membres du Conseil eût reconnu le Gouvernement communiste; et, à ma connaissance, une telle majorité ne s'est pas déclarée et ne saurait davantage être établie par aucun procédé arithmétique.

On ne considérera pas, je l'espère, que je viens de créer un précédent. S'il arrivait, par malheur, que nous fussions à nouveau privés de la présence du représentant de l'Union soviétique, je m'estimerais toujours en droit de faire, pendant son absence, les déclarations que j'estimerais justifiées; toutefois, je ne me sentirais pas tenu de relire à son intention, lorsqu'il reviendrait parmi nous, des déclarations que j'aurais faites à quelque séance précédente.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Il se fait tard, et il y a encore plusieurs orateurs inscrits; il vaudrait donc mieux, peut-être, lever la séance et nous réunir demain à 15 heures.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to know whether there are many speakers on the list and, if that is not the case, whether it would not be better to finish the first item on the agenda today. I shall not insist on that proposal, but I should simply like to say that in my opinion it would be advisable to finish this question today if there are not many speakers on the list.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The representatives of Ecuador and Egypt are on the list of speakers and I, too, as representative of Cuba, should like to speak on the matter under discussion.

If any representative so desires, I can take the Council's opinion as to whether we should continue this meeting or not.

As the USSR representative does not insist on his suggestion, I shall adjourn the present meeting. The next meeting of the Council will take place tomorrow at 3 p.m.

The meeting rose at 5.45 p.m.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il serait intéressant de savoir si la liste des orateurs est longue. Si elle ne comprend que peu d'orateurs, il vaudrait peut-être mieux en terminer aujourd'hui même avec la première question. Sans insister outre mesure sur cette proposition, je tiens simplement à faire observer qu'il serait utile d'en finir aujourd'hui avec cette question, s'il n'y a pas trop d'orateurs inscrits.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Les représentants de l'Equateur et de l'Egypte sont inscrits sur la liste des orateurs; pour ma part, j'aimerais faire, en tant que représentant de Cuba, une déclaration sur la question en discussion.

Si quelqu'un le demande, je peux prier le Conseil de décider si nous devrions ou non poursuivre la séance.

Comme le représentant de l'URSS n'insiste pas pour que nous agissions comme il le suggérait, je vais lever la séance. La prochaine séance du Conseil aura lieu demain à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 45.

Printed in the United States Sales Price: 20 cents 3355—April 1950—2275